



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-111

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2019

Sommaire

DIRA

86-2019-10-01-001 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions - DIR Atlantique (4 pages)

Page 4

Direction départementale des territoires

86-2019-09-27-001 - ARRETE N° 2019-DDT-522 autorisant la société Pompes Funèbres Barraud représentée par Monsieur BARRAUD Jérémie à remplacer son enseigne au 13 place de la République sur la commune de Mirebeau (2 pages)

Page 9

86-2019-09-03-007 - ARRETE PREFECTORAL N°2019/DDT/SEB/478 en date du 3 septembre 2019 Autorisant au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000, la commune de La Grimaudière à agrandir le cimetière du Verger-sur-Dive, au sein du périmètre de la zone de protection spéciale Natura 2000 FR 54 12 018 des « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » (2 pages)

Page 12

86-2019-09-19-005 - ARRETE PREFECTORAL N°2019/DDT/SEB/510 du 19 septembre 2019 METTANT EN DEMEURE Monsieur Claude RAYMOND, domicilié au lieu-dit le Grand Barge 86 100 Antran, de cesser le remplissage du plan d'eau du « Grand Barge » (référéncé en DDT n°530) implanté sur la parcelle cadastrée ZN n°47 de la commune d'Antran. (4 pages)

Page 15

86-2019-09-26-005 - modifiant l'arrêté n° 2018/DDT/SEADR/191 en date du 03/04/2018 relatif à la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de la Vienne (1 page)

Page 20

86-2019-09-30-004 - Portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour des travaux d'élagage d'arbres dans la bretelle d'entrée du diffuseur N°30 Poitiers Sud (3 pages)

Page 22

DRFIP

86-2019-10-01-002 - Délégation automatique de signature (2 pages)

Page 26

Préfecture de la Vienne

86-2019-09-30-001 - Arrêté n° 2019-SIDPC-028 portant renouvellement d'agrément UFOLEP de la Vienne en matière de formation aux premiers secours (2 pages)

Page 29

86-2019-09-25-004 - Arrêté N°2019-DCL-BER-426 en date du 25 septembre 2019 portant création et utilisation occasionnelle d'une plateforme réservée aux montgolfières au lieu-dit "Côte Boeuf Mort" sur la commune de Châtellerault. (5 pages)

Page 32

UT DIRECCTE

86-2019-09-30-003 - Décision n° 2019-T-NA-24 portant affectation des agents de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale de la Vienne (6 pages)

Page 38

86-2019-09-30-002 - Décision n°2019-T-NA-23 portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'inspection du travail de l'Unité Départementale de la Vienne de la DIRECCTE (10 pages)

Page 45

86-2019-08-29-009 - Récépissé de déclaration ARDOUIN Benjamin (2 pages)

Page 56

86-2019-08-01-005 - Refus de déclaration Gilles DOUTEAU (2 pages)

Page 59

DIRA

86-2019-10-01-001

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions -
DIR Atlantique**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ DU 01 OCT. 2019

**SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR DIDIER CAUDOUX, EN
MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU
DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION
ROUTIÈRE, ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION
DEVANT LES JURIDICTIONS**

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur Didier CAUDOUX directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté de la préfète de la Vienne du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Didier CAUDOUX, directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim ;

SUR PROPOSITION de l'adjointe à la chef de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur Didier CAUDOUX, directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant la préfète de la Vienne :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – Gestion et conservation du domaine public routier		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R 2122-4 du code général des propriétés des personnes publiques, Art L113-1 et suivants du code de la voirie routière
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 du code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mises en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Art. L116-8 du Code la voirie routière
A8	Convention de concession des aires de services	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules	Art. 2044 et suivants du code civil
A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970

B – <u>Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</u>		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers non couverts par les arrêtés permanents sur le réseau de la DIR-A ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B4	Répression de la publicité illégale	Art.R. 418-1 et suivants du Code de la route
B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art.R421-2 et R.432-7 du Code de la route
C – <u>Représentation devant les juridictions</u>		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

Article 3 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

Madame Eve **MACHELART**, chef de la mission maîtrises d'ouvrages et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Marianne **MIOSSEC**, adjointe à la chef de la mission maîtrises d'ouvrages à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A1 à A7, A9, A10, B1 à B5 et C2** ;

Monsieur Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : **A1 à A7, A9, B4 et C2**.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article premier, aux personnes désignées ci-après :
- Monsieur Alain **DUDOIT**, responsable du district d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Eric **MOMPEIX**, adjoint au responsable du district d'Angoulême,

à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : **A4, A5, A7 et B4.**

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le **01 OCT. 2019**

Le directeur interdépartemental
des routes Atlantique par intérim


Didier CAUDOUX

Direction départementale des territoires

86-2019-09-27-001

**ARRETE N° 2019-DDT-522 autorisant la société Pompes
Funèbres Barraud représentée par Monsieur BARRAUD
Jérémie à remplacer son enseigne au 13 place de la
République sur la commune de Mirebeau**

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT-522

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Autorisant la société Pompes Funèbres Barraud représentée par Monsieur BARRAUD Jérémie à remplacer son enseigne au 13 place de la République sur la commune de Mirebeau

La Préfète de la Vienne
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable N°AP-086-160-19-0061 déposée par Jérémie BARRAUD, représentant la Société Pompes Funèbres Barraud pour le remplacement d'enseigne au 13 place de la République à Mirebeau (86110), reçue le 12 septembre 2019 ;

VU l'accord avec recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 septembre 2019, reçu le 25 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, la modification de l'enseigne est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- l'enseigne soit éteinte entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- l'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- l'enseigne doit être supprimée trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Jérémie BARRAUD représentant la Société Pompes Funèbres Barraud et implantée 4 boulevard Foulques Nerra à Mirebeau (86110).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Mirebeau.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun d'entre eux.

Fait à Poitiers, le 27/09/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de l'unité du Cadre de Vie et de la
Sécurité Routière,



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2019-09-03-007

ARRETE PREFECTORAL N°2019/DDT/SEB/478
en date du 3 septembre 2019 Autorisant au titre de
l'évaluation des incidences Natura 2000, la commune de
La Grimaudière à ~~agrandir le cimetière~~ ^{agrandissement cimetière}
Verger-sur-Dive, au sein du périmètre de la zone de
protection spéciale Natura 2000 FR 54 12 018 des «
Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois »



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service Eau et Biodiversité

ARRETE PREFECTORAL N°2019/DDT/SEB/478
en date du 3 septembre 2019

Autorisant au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000, la commune de La Grimaudière à agrandir le cimetière du Verger-sur-Dive, au sein du périmètre de la zone de protection spéciale Natura 2000 FR 54 12 018 des « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois »

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2003 portant désignation du site Natura 2000 « Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois » FR5412018 ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

VU la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande, présentée par la mairie de La Grimaudière, réceptionnée le 30 juillet 2019 à la direction départementale des territoires de la Vienne, par lequel il demande l'autorisation d'agrandir le cimetière du Verger-sur-Dive, pour une surface de 286 m², sur la parcelle n° K0689 ;

VU le formulaire d'évaluation des incidences présenté dans le dossier ;

Considérant que le projet d'extension du cimetière du Verger-sur-Dive est situé au sein de la zone de protection spéciale Natura 2000 FR 54 12 018 des « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » ;

Considérant que le projet d'extension concerne une surface de 286 mètres carrés ;

Considérant que le projet se situe dans une zone déjà urbanisée ;

Considérant que les exhaussements et affouillements prévus n'engendreront pas d'incidences significatives sur les espèces d'oiseaux ayant conduit à la désignation de la Zone de Protection Spéciale, ni sur leurs habitats ;

Considérant dès lors que ce projet n'a pas d'impact significatif sur le site Natura 2000 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Autorisation

La Mairie de La Grimaudière est autorisée à agrandir le cimetière du Verger-sur-Dive, pour une surface de 286 m², sur la parcelle n° K0689 au titre de la réglementation relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, régime propre.

Article 2 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
P/La responsable du service Eaux et Biodiversité
l'Adjointe


Aurélien RENOUST

Direction départementale des territoires

86-2019-09-19-005

ARRETE PREFECTORAL N°2019/DDT/SEB/510
du 19 septembre 2019 METTANT EN DEMEURE
Monsieur Claude RAYMOND, domicilié au lieu-dit le
Grand Barge 86 100 Antran, de cesser le remplissage du
plan d'eau du « Grand Barge » (référéncé en DDT n°530)
implanté sur la parcelle cadastrée ZN n°47 de la commune
d'Antran.



PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2019/DDT/SEB/510

du 19 septembre 2019

METTANT EN DEMEURE

Monsieur Claude RAYMOND, domicilié au lieu-dit le Grand Barge 86 100 Antran, de cesser le remplissage du plan d'eau du « Grand Barge » (référéncé en DDT n°530) implanté sur la parcelle cadastrée ZN n°47 de la commune d'Antran.

La Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L.214-1, L.171-1 et suivants, et R.214-1 ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles R.214-1 concernant la nomenclature « eau » relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 août 2017 du Président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision N°2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°2019/DDT/SEB/157 du 11 avril 2019 portant sur l'interdiction du remplissage des plans d'eau sur tous les cours d'eau du département de la Vienne entre le 17 avril 2019 au 31 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT le contrôle inopiné d'un agent assermenté du service eau et biodiversité de la DDT en date du 18 septembre 2019, constatant le fonctionnement de la prise d'eau, sur le cours d'eau *la Fontaine de la Motte*, servant à l'alimentation en eau du plan d'eau dénommé "du Grand Barge" (référence interne DDT n°530) et constatant également que la ligne d'eau du dit plan d'eau était à son plus haut niveau.

CONSIDÉRANT que le prélèvement d'eau en rivière non autorisé, constitue une atteinte aux intérêts protégés par la Directive Cadre sur l'Eau et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et notamment une aggravation de l'étiage du cours d'eau associée à une aggravation de la qualité des eaux, impactant la faune et la flore ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Suspension immédiate de l'activité de remplissage du plan d'eau dénommé du « Grand Barge » (référence interne DDT n°530) implanté au lieu-dit le Grand Barge, sur la parcelle ZN47 de la commune d'Antran.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, monsieur Claude RAYMOND est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7, L.171-8, L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1, L.173-5 et L.173-7 du même code.

Article 3 : délai d'exécution

L'activité de remplissage du plan d'eau n°530 à partir du cours d'eau de *la Fontaine de la Motte*, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la levée de l'interdiction départementale (arrêté n°2019/DDT/SEB/157 du 11 avril 2019), **c'est-à-dire au moins jusqu'au 31 octobre 2019 et voir au-delà de cette date en cas de prorogation de l'arrêté n°2019/DDT/SEB/157.**

Un contrôle sera effectué dans les prochains jours. En cas de réitération des faits, un procès verbal sera dressé pouvant donner lieu à des suites judiciaires.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Claude RAYMOND, domicilié au lieu-dit le Grand Barge 86 100 Antran.

Le présent arrêté sera notifié pour information à la mairie d'ANTRAN sans affichage public.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Exécution

La préfète de la Vienne ;
Monsieur le maire de la commune d'Antran ;
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
Le directeur départemental des territoires de la Vienne ;
Le commandant du groupement de la gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Vienne.

A Poitiers,

Pour la préfète de la Vienne, et par délégation,


La Responsable de l'unité
Eau et Biodiversité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité

Aurélie RENOUST

Direction départementale des territoires

86-2019-09-26-005

modifiant l'arrêté n° 2018/DDT/SEADR/191 en date du
03/04/2018 relatif à la composition de la Commission
Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de
la Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires

Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE n° 2019/DDT/SEADR/513

en date du **26 SEP. 2019**

modifiant l'arrêté n° 2018/DDT/SEADR/191 en date du 03/04/2018 relatif à la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de la Vienne.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU, le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 414-1 à R. 414-3 ;
- VU, le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU, le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU, le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;
- VU, l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEADR/50 du 13/02/2019 portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles ;
- VU, la proposition formulée par la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Vienne en date du 18/09/2019 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2018/DDT/SEADR/191 du 03/04/2018 est partiellement modifié comme suit :

M. Philippe RENAUDET est nommé en tant que membre titulaire en qualité de représentant des preneurs non bailleurs en lieu et place de M. Bernard BRACHET.

M. Damien NASSERON est nommé en tant que membre suppléant en qualité de représentant des preneurs non bailleurs en lieu et place de M. Philippe RENAUDET.

ARTICLE 2

Les autres articles de l'arrêté n° 2018/DDT/SEADR/191 du 30/04/2018 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.
restent inchangés.

La Préfète,

Isabelle DILHAC

Direction départementale des territoires

86-2019-09-30-004

Portant réglementation de la circulation routière sur
l'Autoroute A10
pour des travaux d'élagage d'arbres dans la bretelle
d'entrée
du diffuseur N°30 Poitiers Sud

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*Direction départementale des
territoires de la Vienne*

*Service Prévention Risques et
d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière*

ARRETE N° 2019 DDT 523

Portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10
pour des travaux d'élagage d'arbres dans la bretelle d'entrée
du diffuseur N°30 Poitiers Sud

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU** les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
- VU** la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;
- VU** le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;

- VU** la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 30 septembre 2019 ;
- VU** l'arrêté n° 2018 - DCPAT - 017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU** la décision 2019 – DDT - 10 en date du 7 mars 2019, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Description

Pour permettre le passage d'un convoi exceptionnel transportant des pales d'éoliennes, un élagage des arbres situés dans la bretelle d'entrée du diffuseur n°30 Poitiers Sud en provenance d'Angoulême est nécessaire.

Pour des raisons de sécurité, cette opération ne peut s'effectuer que sous fermeture de cette bretelle d'entrée.

ARTICLE 2 : Calendrier

Les travaux se dérouleront le mardi 01 octobre 2019 de 09h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : Déviation de circulation

- **Fermeture de la bretelle d'entrée n°30 (Poitiers Sud) en provenance d'Angoulême :**

Une déviation sera mise en place via la RN 10 en direction de Poitiers, puis demi-tour au giratoire de la RD 910 et RN 10 pour rejoindre l'entrée de ce même diffuseur n° 30 Poitiers Sud.

ARTICLE 4 : Signalisation

Les signalisations de chantier et de déviation seront assurées par COFIROUTE sur le réseau et pour les déviations hors autoroute. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5 :

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits, la date de réalisation des travaux pourra être différée après concertation.

ARTICLE 6 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glândé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 30 septembre 2019

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

DRFIP

86-2019-10-01-002

Délégation automatique de signature

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE**

11 rue riffault
BP 549
86020 POITIERS CEDEX

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Effet au 1^{er} octobre 2019

STRUCTURES	RESPONSABLES
Service de Publicité Foncière (SPF)	
SPF POITIERS 1	M. CEVEAU Christian
SPF POITIERS 2	M. CEVEAU Christian
SPF POITIERS 3	M. CEVEAU Christian
Service des Impôts fonciers (SDIF)	
SDIF POITIERS	M. CARNIEL Thierry
Pôle CE	
PCE Vienne	M. PAILLER Thierry
BCR	
BCR Vienne	M. THOMASSIN Vincent M. PAILLER Thierry
Brigade départementale de vérification (BDV)	
BDV Vienne	Mme DELAME Nathalie
PCRP	
PCRP	M. LARREGLE Emmanuel
Pôle de recouvrement spécialisé (PRS)	
PRS Vienne	M. AZEMA Jacques
Service des Impôts des entreprises (SIE)	
SIE CHATELLERAULT	M. PELTIER Christophe
SIE POITIERS	M. COUDERC Robert



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

STRUCTURES	RESPONSABLES
Service des Impôts des particuliers (SIP)	
SIP CHATELLERAULT	M. BUCHET Dominique
SIP CIVRAY	M. THOMAS Yves
SIP LOUDUN	M. FRADET Bruno
SIP POITIERS	M. DESTAING Vincent
SIP-SIE	
SIP SIE MONTMORILLON	M. ROBIN Thierry

Fait à Poitiers le 1^{er} octobre 2019

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne


Gérard PERRIN


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture de la Vienne

86-2019-09-30-001

Arrêté n° 2019-SIDPC-028 portant renouvellement
d'agrément UFOLEP de la Vienne en matière de formation
aux premiers secours



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL

de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2019-SIDPC-028 portant renouvellement d'agrément
du Comité départemental UFOLEP de la Vienne
en matière de formation aux premiers secours
Agrément 86-26

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Sécurité intérieure et notamment les articles L 725-1 à L 725-6 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu la décision d'agrément relative aux référentiels internes de formation et de certification du 18 septembre 2017 délivrée par le ministère de l'intérieur à l'UFOLEP (PSC 1) ;

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-025 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours présentée par le comité départemental UFOLEP de la Vienne ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental UFOLEP de la Vienne est agréé pour les formations aux premiers secours.

Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1),

Ces unités d'enseignement ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale d'affiliation, ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : L'agrément départemental pourra être renouvelé à compter du 25 septembre 2021, pour une durée de deux ans.

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée à la préfète de la Vienne.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne et le chef du SIDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera notifiée à chacun d'entre eux.

Fait à POITIERS, le 30 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2019-09-25-004

Arrêté N°2019-DCL-BER-426 en date du 25 septembre 2019 portant création et utilisation occasionnelle d'une plateforme réservée aux montgolfières au lieu-dit "Côte Boeuf Mort" sur la commune de Châtellerault.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation,
Service de la Réglementation

Arrêté N° 2019-DCL-BER-426
en date du 25 septembre 2019
portant création et utilisation occasionnelle
d'une plateforme réservée aux montgolfières au
lieu dit "Côte Boeuf Mort" sur le territoire de la
commune de CHATELLERAULT.

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite**

VU le Code Frontière Schengen ;

VU les dispositions du code de l'aviation civile et notamment ses articles R132-1 et D132-10;

VU les décrets n° 57-597 et 598 du 13 mai 1957 relatifs à la circulation aérienne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civil en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié ;

VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Daniel OUVARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtellerault, BESSE, 86540 THURE, et reçue dans nos services le 20 juin 2019, en vue d'obtenir la création et l'utilisation occasionnelle d'une plateforme réservée aux Montgolfières à CHATELLERAULT (86100) au lieu dit "Côte Boeuf Mort" ;

VU l'avis favorable de la mairie de CHATELLERAULT, pour une utilisation occasionnelle de la plateforme, en date du 11 juin 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers du 21 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Châtellerault du 24 juin 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD 13661 Salon de Provence du 2 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) du 2 juillet 2019 et complété le 9 juillet 2019 ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand – B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest du 17 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du service eau et biodiversité - direction départementale des territoires de la Vienne du 26 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique de Châtellerault du 16 septembre 2019;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtellerault, BESSE, 86540 THURE **est autorisé, pour une période de cinq ans à compter de la date de cet arrêté, à créer et à utiliser occasionnellement une plate-forme réservée aux montgolfières sur la parcelle cadastrée n° 27, au lieu dit " Côte Boeuf Mort ", sur le territoire de la commune de CHATELLERAULT.**

La plateforme se situant à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 "Forêt de Châtellerault", **l'utilisation de la plateforme sera interdite chaque année du 1er avril au 1er octobre.** (Prescriptions du service eau et biodiversité de la DDT, dernier alinéa de l'article 4 du présent arrêté).

ARTICLE 2 :

L'utilisation de la plateforme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation, ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié. Le propriétaire du terrain devra être contacté téléphoniquement par le pilote préalablement à chaque utilisation du terrain.

L'activité envisagée sera strictement celle sollicitée et les vols se dérouleront de jour uniquement.

Un périmètre de sécurité adapté devra être mis en place conformément au plan transmis par le demandeur.

L'avitaillement et le stockage de carburant devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer l'entretien de la plateforme et disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Le demandeur devra signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de la plateforme à la préfecture de la Vienne, direction de citoyenneté et de la légalité - bureau des élections et de la réglementation, 7, place Aristide Briand, 86021 POITIERS Cedex

Cette autorisation est précaire et révoicable notamment en cas de non respect des prescriptions décrites ci-dessous ou en cas de troubles à l'ordre public ou de nuisances sonores.

ARTICLE 3 :

Caractéristiques de la Plateforme:

L'aire d'envol a la forme d'un rectangle d'une surface plate herbeuse de 60 m x 70m.

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand – B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

2

Coordonnées géographiques : Latitude 46°48' 00" Nord
Longitude 000°31' 19" Est
Altitude : 52,6 m

ARTICLE 4 :

Prescriptions de la municipalité de Châtellerault.

L'autorisation est accordée pour réaliser des décollages occasionnels sur ce terrain.

L'utilisateur de cette plateforme devra vérifier, auprès des services municipaux, qu'aucune manifestation n'est prévue les jours de décollage sur le site.

Prescriptions de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest.

Les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation civile) devront être respectées.

Un piquet d'incendie (ou des extincteurs) sera disposé à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée etc...).

Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera implantée aux abords de la plateforme afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques etc...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plateforme) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plateforme régulièrement établie, il en serait fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) devront être respectées.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Une zone plane sera recherchée et le champ fauché avant les évolutions.

Une attention particulière sera portée quant à la présence d'arbres de grande hauteur tout autour de l'aire d'envol.

Les chemins entourant le site devront faire l'objet de l'implantation d'une signalisation adaptée.

Les lotissements situés en secteur nord et est de la plateforme, ne devront pas être survolés en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

En raison de la proximité avec l'aérodrome de Châtellerault (LFCA), une veille radio devra être opérée sur la fréquence A/A du terrain.

Une autorisation d'une durée limitée pourrait être délivrée dans un premier temps afin d'apprécier l'opportunité d'une nouvelle activité aérostatique.

Prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO).

La plateforme est localisée en agglomération, sous la TMA POITIERS 2 (Terminal Control Area, région terminale de contrôle), dont le plancher est à 2 500 pieds et le plafond à 4 000 pieds, espace aérien de classe E, contactable sur la fréquence 134.100 MHz.

Au vu de la proximité de l'aérodrome de Châtellerault, le pilote devra prendre contact avec le gestionnaire de l'aéroclub.

L'axe de percée ILS ne devra pas être engagé (rester en dessous de 2500 pieds).

La CTR ainsi que la TMA1 de Poitiers devront être évitées (Contact radio et transpondeur obligatoires).

Le contact radio est recommandé, s'il ya transit dans les TMA de classe E.

Cet avis est rédigé d'après les espaces aériens qui existent à la date du 20 juin 2019 (début du cycle AIRAC 08/19) dont il vous appartient de vérifier que les espaces aériens mentionnés plus haut ne font l'objet d'aucune modification.

Prescriptions de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD.

La plateforme est située sous la zone réglementée LF-R 7 A "TOURS" (FL105/FL195), gérée par le Centre de détection et de contrôle (CDC) de Cinq Mars la Pile, dans laquelle, lorsqu'elle est active, se déroulent de nombreuses activités telles que voltige, combat aérien, vols d'aéronefs télépilotes non habités ou ravitaillement en vol.

Prescriptions du service eau et biodiversité - direction départementale des territoires de la Vienne.

La plateforme se situe à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 "Forêt de Châtellerault" qui porte des enjeux avifaunistiques forts, avec la présence de plusieurs espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement. Cette zone de forêt est notamment utilisée pour la nidification.

Afin de ne pas perturber le cycle reproductif de ces espèces par effarouchement, **l'utilisation de la plateforme sera interdite chaque année du 1er avril au 1er octobre.**

ARTICLE 5 :

Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par fax au 05.56.34.94.17.

Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plateforme et sur ses dépendances.

ARTICLE 6- Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

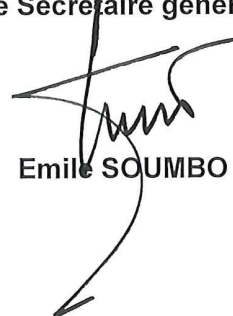
2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Châtelleraut, le Sous-Préfet de Châtelleraut, le directeur départemental de la sécurité publique, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Daniel OUVRARD.

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Emile SOUMBO

UT DIRECCTE

86-2019-09-30-003

Décision n° 2019-T-NA-24 portant affectation des agents
de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de
l'Unité Départementale de la Vienne

Ministère du Travail

Arrêté DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine n° 2019 T-NA-24

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL AU SEIN DES UNITES DE CONTROLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3, R 8122-6, R 8122-10 et R 8122-11,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision n° 2016-18 du 4 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle d'Inspection du travail de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu la décision du 2019-T-NA-23 du 30 septembre 2019 relative à la délimitation des sections au sein des unités de contrôle de l'unité départementale de la Vienne,

Vu la décision n° 2018-T-NA-50 du 04 décembre 2018 portant affectation des agents de contrôle au sein des unités de contrôle de l'inspection du travail de l'unité départementale de la VIENNE,

Sur la proposition de la responsable de l'unité départementale de la Vienne

ARRETE

ARTICLE 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.

- **Unité de contrôle n°1 Nord Vienne** - 6, allée des anciennes serres 86280 SAINT-BENOÎT

Responsable de l'unité de contrôle : M. Charlie GRIGNON, Directeur adjoint du travail

- 1^{ère} section : Mme Martine FRANÇOIS, Inspectrice du travail ;
- 2^{ème} section : M. Stéphane MICAULT, Inspecteur du travail ;
- 3^{ème} section : Mme Fabienne LEFORT, Inspectrice du travail ;
- 4^{ème} section : Mme Nathalie ALBINO, Inspectrice du travail ;
- 5^{ème} section : M. Christophe BECHADE, Inspecteur du travail ;
- 6^{ème} section : M. Florian BESNARD, Inspecteur du travail ;
- 7^{ème} section : par intérim, les inspecteurs du travail selon les modalités prévues à l'article 4;
Section 12 A : Mme Carole MERINE, Inspectrice du travail.

- **Unité de contrôle n°2 Sud Vienne**- 6, allée des anciennes serres 86280 SAINT-BENOÎT

Responsable de l'unité de contrôle : M. Guillaume NICOLAS, Directeur adjoint du travail

- 8^{ème} section : Mme Pamela GBETI, Inspectrice du travail ;
- 9^{ème} section : Mme Cécile TONQUEDEC, Contrôleur du travail ;
- 10^{ème} section : Mme Aurélie FLORIACH, Inspectrice du travail ;
- 11^{ème} section : M. Jean-Philippe BURNOL, Inspecteur du travail ;
- Section 13A : Mme Sylvie BRUNIN, Contrôleur du travail ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°2 :

9^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section pour les entreprises situées sur la commune de SAINT-BENOÎT et l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section pour les entreprises situées sur les autres communes de la 9^{ème} section ;

Section 13 A : l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°2 :

9^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section pour les entreprises situées sur la commune de SAINT-BENOÎT et l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section pour les entreprises situées sur les autres communes de la 9^{ème} section ;

Section 13 A : l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- Intérim des inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 12 A.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de

5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 12 A est assuré par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section.

- Intérim des contrôleurs du travail :

- L'intérim du contrôleur du travail de la 9^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la section 13 A.

- L'intérim du contrôleur du travail de la section 13 A est assuré par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail, l'intérim est assuré par les inspecteurs du travail des 1^{ères}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 8^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème} sections, et l'inspectrice du travail de la section 12A.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées

à l'article 4, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°1 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n°2.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 8 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2018-T-NA-50 du 04 décembre 2018 à compter du 4 octobre 2019.

ARTICLE 9 : La responsable de l'unité départementale de la Vienne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2019

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal oval shape with a smaller loop on top, positioned over the printed name.

Pascal APPREDERISSE

UT DIRECCTE

86-2019-09-30-002

Décision n°2019-T-NA-23 portant localisation et
délimitation des Unités de Contrôle et des sections
d'inspection du travail de l'Unité Départementale de la
Vienne de la DIRECCTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine n° 2019 T-NA-23

**PORTANT LOCALISATION ET DÉLIMITATION DES UNITÉS DE CONTRÔLE
ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL
DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE DE LA DIRECCTE**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-6 à R 8122-11,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du ministre chargé du travail du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du 4 janvier 2016 de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant localisation et délimitation unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du 23 novembre 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle de l'unité départementale de la Vienne, et de leurs sections d'inspection du travail,

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 18 juillet 2017,

Vu l'avis émis par le comité technique régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine les 15 et 29 septembre 2017,

ARRÊTE :

Article 1 : L'unité départementale de la Vienne de la DIRECCTE comporte deux unités de contrôle localisées et délimitées comme suit :

- Unité de contrôle n°1-Nord Vienne, localisée à Saint-Benoît : territoire des communes de AMBERRE, ANGLES SUR L'ANGLIN, ANGLIERS, ANTIGNY, ANTRAN, ARCAV, ARCHIGNY, AULNAY, AVAILLES EN CHATELLERAULT, AVANTON, BASSES, BEAUMONT-SAINT-CYR, BELLEFONDS, BERRIE, BERTHEGON, BETHINES, BEUXES, BIGNOUX, BONNES, BONNEUIL MATOURS, BOURG ARCHAMBAULT, BOURNAND, BRIGUEIL LE CHANTRE, BUXEROLLES, BUXEUIL, CEAUX EN LOUDUN, CENON SUR VIENNE, CERNAY, CHABOURNAY, CHALAIS, CHAMPIGNY EN ROCHEREAU, CHASSENEUIL DU POITOU, CHATELLERAULT, CHAUVIGNY, CHENEVELLES, CHOUPPES, COLOMBIERS, COULONGES, COUSSAY, COUSSAY LES BOIS, CRAON, CUHON, CURZAY SUR DIVE, DANGE SAINT ROMAIN, DERCE, DISSAY, DOUSSAY, FLEIX, GLENOUZE , GUESNES, HAIMS, INGRANDES, JARDRES, JAUNAY-MARIGNY, JOUHET, JOURNET, LA BUSSIERE, LA CHAPELLE MOULIERE, LA CHAPELLE VIVIERS, LA CHAUSSEE, LA GRIMAUDIERE, LA PUYE, LA ROCHE POSAY, LA ROCHE RIGAULT, LA TRIMOUILLE, LAUTHIERS, LAVOUX, LEIGNE LES BOIS, LEIGNE SUR USSEAU, LEIGNES SUR FONTAINE, LENCLOITRE, LES ORMES, LES TROIS MOUTIERS, LESIGNY, LEUGNY, LIGLET, LINIERS, LOUDUN, MAIRE, MARTAIZE, MASSOGNES, MAULAY, MAZEUIL, MESSEME, MIGNE AUXANCES, MIREBEAU, MONCONTOUR,

Page 1 sur 10

MONDION, MONTAMISE, MONTHOIRON, MONTS SUR GUESNES, MORTON, MOUTERRE SILLY, NAINTRE, NALLIERS, NUEIL SOUS FAYE, ORCHES, OUZILLY, OYRE, PAIZAY LE SEC, PINDRAY, PLEUMARTIN, PORT DE PILES, POUANCAY, POUANT, POUILLE, PRINCAY, RANTON, RASLAY, ROIFFE, SAINT CHRISTOPHE, SAINT CLAIR, SAINT GENEST D'AMBIERE, SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX, SAINT GERMAIN, SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, SAINT JEAN DE SAUVES, SAINT LAON, SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS, SAINT LEOMER, SAINT MARTIN LA PALLU, SAINT PIERRE DE MAILLE, SAINT REMY SUR CREUSE, SAINT SAVIN, SAINTE RADEGONDE, SAIRES, SAIX, SAMMARCOLLES, SAVIGNY SOUS FAYE, SCORBE CLAIRVAUX, SENILLE-SAINT-SAUVEUR, SERIGNY, SOSSAIS, TERNAY, THOLLET, THURAGEAU, THURE, USSEAU, VALDIVIENNE, VAUX SUR VIENNE, VELLECHES, VERRUE, VEZIERES, VICQ SUR GARTEMPE, VILLEMORT, VOUNEUIL SUR VIENNE.

La ville de POITIERS est de la compétence de l'unité de contrôle N°1 selon la répartition figurant en annexe.

Cette unité de contrôle est composée de huit sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

La section agricole 12 A, rattachée à cette unité de contrôle, est compétente pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural, ainsi que pour les entreprises dont l'activité relève des codes NAF définis en annexe. La compétence de la section 12 A s'exerce sur le territoire des communes citées dans la même annexe.

La section Transports 4 T, rattachée à cette unité de contrôle, est compétente sur le territoire des communes citées en annexe. La compétence de cette section s'exerce également sur toutes les communes du département pour les entreprises dont l'activité relève des codes NAF définis dans la même annexe.

- Unité de contrôle n°2-Sud Vienne, localisée à à Saint-benoît : territoire des communes de ADRIERS, ANCHE, ASLONNES, ASNIERES SUR BLOUR, ASNOIS, AVAILLES LIMOUZINE, AYRON, BOIVRE LA VALLEE, BERUGES, BIARD, BLANZAY, BOURESSE, BRION, BRUX, CELLE LEVESCAULT, CHALANDRAY, CHAMPAGNE LE SEC, CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, CHAMPNIERS, CHARROUX, CHATAIN, CHÂTEAU GARNIER, CHÂTEAU LARCHER, CHAUNAY, CHERVES, CHIRE EN MONTREUIL, CISSE, CIVAUX, CIVRAY, CLOUE, COULOMBIERS, CROUTELLE, CURZAY SUR VONNE, DIENNE, FLEURE, FONTAINE LE COMTE, FROZES, GENCAY, GENOUILLE, GIZAY, GOUEX, ITEUIL, JAZENEUIL, JOUSSE, LA CHAPELLE BATON, LA FERRIERE AIROUX, LA VILLEDIEU DU CLAIN, LATHUS SAINT REMY, LATILLE, LE VIGEANT, LHOMMAIZE, LIGUGE, LINAZAY, L'ISLE JOURDAIN, LIZANT, LUCHAPT, LUSIGNAN, LUSSAC LES CHATEAUX, MAILLE, MAGNE, MAISONNEUVE, MARCAY, MARIGNY CHEMEREAU, MARNAY, MAUPREVOIR, MAZEROLLES, MIGNALOUX BEAUVOIR, MILLAC, MONTMORILLON, MOULISMES, MOUSSAC, MOUTERRE SUR BLOURDE, NERIGNAC, NEUVILLE DE POITOU, NIEUIL L'ESPOIR, NOUAILLE MAUPERTUIS, PAYROUX, PERSAC, PLAISANCE, PRESSAC, QUEAUX, QUINCAY, ROCHES PREMARIE ANDILLE, ROMAGNE, ROUILLE, SAINT BENOIT, SAINT GAUDENT, SAINT JULIEN L'ARS, SAINT LAURENT DE JOURDES, SAINT MACOUX, SAINT MARTIN L'ARS, SAINT MAURICE LA CLOUERE, SAINT PIERRE D'EXIDEUIL, SAINT ROMAIN, SAINT SAUVANT, SAINT SAVIOL, SAINT SECONDIN, SANXAY, SAULGE, SAVIGNE, SAVIGNY LEVESCAULT, SEVRES ANXAUMONT, SILLARS, SMARVES, SOMMIERES DU CLAIN, SURIN, TERCE, USSON DU POITOU, VALENCE EN POITOU, VAUX, VERNON, VERRIERES, VILLIERS, VIVONNE, VOUILLE, VOULEME, VOULON, VOUNEUIL SOUS BIARD, VOUZAILLES, YVERSAY.

La ville de POITIERS est de la compétence de l'unité de contrôle N°2 selon la répartition figurant en annexe.

Cette unité de contrôle est composée de cinq sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

La section agricole 13 A, rattachée à cette unité de contrôle, est compétente pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural, ainsi que pour les entreprises dont l'activité relève des codes NAF définis en annexe. La compétence de la section 13 A s'exerce sur le territoire des communes citées dans la même annexe.

Article 2 : Les sections d'inspection du travail sont compétentes pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur leur territoire, à l'exception de ceux relevant d'une autre section d'inspection du travail par application du présent arrêté et de ses annexes.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de son lieu et de son activité, l'est également pour les activités qui se déroulent dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation, ou ce chantier, même lorsque ces activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section d'inspection.

Les sections agricoles sont compétentes pour les chantiers de construction clos et indépendants situés dans les exploitations et établissements agricoles de leur ressort.

Par exception, les sections en charge du contrôle des établissements de transport et de distribution d'électricité et de gaz RTE, SOREGIES, SRD, ENEDIS et GRDF et leurs sous-traitants, sont seules compétentes pour les chantiers de construction, d'entretien et d'exploitation de ces réseaux.

Article 3 : La décision susvisée du 23 novembre 2017 est abrogée.

Article 4 : La présente décision entre en vigueur à compter du 4 octobre 2019.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2019

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

A handwritten signature in black ink, enclosed within a large, hand-drawn oval. The signature is written in all caps and appears to be 'Pascal APPREDERISSE'.

Pascal APPREDERISSE

Compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail

Unité de contrôle n°1-Nord Vienne, localisée à SAINT-BENOÎT :

La section 1 est compétente pour les communes de ANTRAN, BUXEUIL, DANGE SAINT ROMAIN, INGRANDES, LES ORMES, LEGNE-SUR-USSEAU, LEUGNY, MAIRE, MONDION, OYRE, PORT DE PILES, SAINT CHRISTOPHE, SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, SAINT REMY SUR CREUSE, SERIGNY, USSEAU, VAUX SUR VIENNE, VELLECHES.

La section 1 est également compétente pour la partie de CHATELLERAULT comprise dans le périmètre défini par :

Rue de la Croix-Rouge (non comprise), Rue Poulain (non comprise), Quai du 8 mai, Rivière Vienne (côté ouest), Rue Charles Plessard, Rue Léo Lagrange, Avenue Camille Pagé (de la Rue Léo Lagrange à la Rue Joseph Carré), Rue Maurice Bourgeois, Rue Emile et Marie Rabeau, Rue Joseph Mergault (non comprise), VC 13 des Renardières, Autoroute A10 (côté est), Route de la Bonnalière, Route de Lençloître, Chemin du Moulin Neuf, limite des communes de Thuré, Antran, Ingrandes Sur Vienne, Senillé Saint Sauveur (non compris), Chemin dit de la Maison Perdure, Chemin de la Guerjaudière, Rue Edmond Rostand (non comprise), Rue Charles Tillon (non comprise), Rue de la Martinière (comprise entre intersection avec Rue Charles Tillon et Rocade Es), Rue du Terrier Blanc (non comprise), Avenue du Grenadier Français, Rocade Est côté Antoigné, Avenue du Maréchal Foch (non comprise) (jusqu'à intersection avec rue de la Grande Eau), Rue de la Grande Eau, Chemin de la Ronde.

La section 1 est également compétente pour la partie de POITIERS comprise dans le périmètre défini par :

Boulevard Sous Blossac, Boulevard du Tison, Rue du Tison, Rue Saint-Grégoire (côté pair), Rue du 125^{ème} Régiment d'Infanterie (côté impair), Rue Scheurer Kestner (côté pair), Rue de la Tranchée (côté impair du 1 au 7), Rue du Général Demarçay (côté pair du 2 au 12), Rue Théophraste Renaudot (côté pair du 20 au 74), limite extérieure de la Rue Victor Hugo, Place Aristide Briand, Rue des Ecosseis (côté impair), Rue de la Marne (côté pair : de la rue des Ecosseis à la Rue de Boncennes), Boulevard Solferino (côté pair), Boulevard Pont Achard (côté impair du rond-point de la gare jusqu'à la rue Georges Guynemer), Boulevard Pont Achard (deux côtés de la rue Georges Guynemer à Boulevard Sous Blossac).

La section 2 est compétente pour les communes de ANGLES SUR L'ANGLIN, AMBERRE, AVAILLES EN CHATELLERAULT, CENON SUR VIENNE, CHAMPIGNY EN ROCHEREAU, CHENEVELLES, CHOUPPES, COUSSAY LES BOIS, CUHON, LA ROCHE POSAY, LEIGNE LES BOIS, LESIGNY, MASSOGNES, MAZEUIL, MIREBEAU, MONTHOIRON, NAINTE, PLEUMARTIN, BEAUMONT-SAINT CYR, SENILLE-SAINT SAUVEUR, SAINT MARTIN LA PALLU (VARENNES), VICQ SUR GARTEMPE, VOUNEUIL SUR VIENNE.

La section 2 est également compétente pour la partie de CHATELLERAULT comprise dans le périmètre défini par :

Rue Poulain, Rue de la Croix-Rouge, Rivière Vienne côté est, Avenue du Président Wilson (non comprise), Avenue John Kennedy (non comprise), Rue du Faubourg Saint Jacques (non comprise), Boulevard Victor Hugo (jusqu'à l'Allée des Iris) (non comprise), Voies Ferrées côté est jusqu'à la Rivière Vienne, Rue Alfred Hérault, Rue du Docteur Schweitzer, Chemin du Pontreau, Rocade Est de Chemin du Pontreau à limite de la commune de Targé, Limites des communes de Targé et Sénillé jusqu'à Rue Edmond Rostand, Rue Edmond Rostand, Rue Charles Tillon, Route de Pouthumé, Route de Pleumartin (entre rue Charles Tillon et Rocade Est), Chemin vert de la Renaitrie, Rue du Terrier Blanc, Rocade Est (côté ouest), Avenue du Maréchal Foch (jusqu'à Rue de la Grande Eau), Rue de la Grande Eau (non comprise), Chemin de la Ronde (non comprise).

La section 2 est également compétente pour la partie de POITIERS comprise dans le périmètre défini par :

Zone industrielle de la République 1, Zone industrielle de la République 2 (sans la rue Marcellin Berthelot), Avenue de Paris (de la Rocade Est N147 à la rocade Ouest D910), Rue des Cosses (partie Poitiers), Limite de la commune de Migné-Auxances.

La section 3 est compétente pour les communes de BERTHEGON, CERNAY, CHABOURNAY, COLOMBIERS, COUSSAY, CRAON, DERCE, DOUSSAY, GUESNES, JAUNAY-MARIGNY, LA CHAUSSEE, LA GRIMAUDIERE, LENCLOITRE, MONTS SUR GUESNES, NUEIL SOUS FAYE, ORCHES, OUZILLY, PRINÇAY, SAINT GENEST D'AMBIERE, SAINT JEAN DE SAUVES, SAINT MARTIN LA PALLU, SAIRES, SAVIGNY SOUS FAYE, SCORBE CLAIRVAUX, SOSSAIS, THURAGEAU, THURE, VERRUE.

La section 3 est également compétente pour la partie de CHATELLERAULT comprise dans le périmètre défini par :

Limites des communes de Naintré, Cenon et Thuré, Route de Lenclôtre (non comprise), Route de la Bonnalière (non comprise), Autoroute A (côté ouest), Rue Joseph Mergault, Rue Emile et Marie Rabeau (non comprise), Rue Maurice Bourgeois (non comprise), Rue Camille Pagé (de la Rue Léo Lagrange à la Rue Joseph Carré) (non comprise), Rue Léo Lagrange (non comprise), Rue Charles Plessard (jusqu'à Rue Joseph Carré) (non comprise), Limite rivière Vienne (côté Ouest) (jusqu'à Avenue du Président Wilson), Avenue du Président Wilson, Avenue John Kennedy, Rue du Faubourg Saint-Jacques, Boulevard Victor Hugo (jusqu'à Allée des Iris), Voie Ferrée (côté ouest), Limite rivière Vienne (côté ouest).

La section 3 est compétente pour la partie de CHATELLERAULT constituant la zone industrielle du Sanital, comprise dans le périmètre défini par :

Avenue de Kaya, Avenue de Richelieu (de l'Avenue de Kaya à la Rue du Pin), Avenue Auguste Sutter, Limite Vienne (côté ouest), Rue Jean Perrin et Avenue Fred Nobel (jusqu'au rond-point).

La section 3 est également compétente pour la partie de POITIERS comprise dans le périmètre défini par :

Au sud de la Voie André Malraux : limite extérieure de la Rue du Faubourg Saint Cyprien, Rue Louis Pasteur, limite extérieure de la Rue de la Jambe à l'Ane, Rue de la Plaine, Route de Gençay (côté impair de la rue de la Plaine à la Rue Paul Verlaine), Rue Paul Verlaine, Avenue du 11 novembre (côté Camille Guérin, Ganterie, Cimetière Pierre Levée, jusqu'à la Pénétrante Est), Avenue John F. Kennedy (de l'avenue du 11 novembre à la Voie Malraux), Voie André Malraux (Pénétrante Est (côté Lycée Dolmen et Quartier des Dunes), Hôpital Pasteur, Rue de la Croix Rouge, Pont Joubert, Rue Cornet, Pont Neuf.

Au nord de la Voie André Malraux : Rue de Rochereuil (côté impair), Rue des Quatre Roues, Chemin des Crêtes, Boulevard des Hauteurs, Chemin des Grandes Dunes, Limite de l'Avenue Georges Pompidou (côté impair), limite extérieure de la Rue de la Pépinière, limite extérieure de la Rue de la Cueilie Aigüe.

La section Transports 4 T est compétente pour :

- les communes de ANGLIERS, ARÇAY, AULNAY, BASSES, BERRIE, BEUXES, BOURNAND, CEAUX EN LOUDUN, CHALAI, CURÇAY SUR DIVE, GLENOUZE, LA ROCHE-RIGALT, LES TROIS MOUTIERS, LOUDUN, , MARTAIZE, MAULAY, MESSEME, MONCONTOUR, MORTON, MOUTERRE-SILLY, POUANÇAY, POUANT, RANTON, RASLAY, ROIFFE, SAINT CLAIR, SAINT LAON, SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS, SAIX, SAMMARÇOLLES, TERNAY, VEZIERES.

- ainsi que pour les établissements et entreprises relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 8690 A Ambulances, 4910 Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, 4920 Z Transports ferroviaires de fret, 5221 Z Services auxiliaires des transports terrestres, 5030 Z Transports fluviaux de passagers, 5040 Z Transports fluviaux de fret, 5224 B Manutention non portuaire, 4932 Z Transports de voyageurs par taxis, 4939 A Transports routiers réguliers de voyageurs, 4939 B Autres transports routiers de voyageurs, 4941 A Transports routiers de fret interurbains, 4941 B Transports routiers de fret de proximité, 4941 C Location de camions avec chauffeur, 4942 Z Services de déménagement, 5229 A Messagerie, fret express pour les seules activités de messagerie et de fret express, 5229 B Affrètement et organisation des transports, 5320 Z Autres activités de poste et de courrier, 4931 Z Transports urbains et suburbains de voyageurs, 8010 Z pour les seules activités de transport de fonds, ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers, compris dans le ressort géographique des unités de contrôle n°1-Nord Vienne et n°2-Sud Vienne.

La section 5 est compétente :

- pour les communes de AVANTON et MIGNE AUXANCES ;

- pour la partie de CHASSENEUIL DU POITOU comprise dans le périmètre défini par la Route de Paris (côté impair) aux limites des communes de JAUNAY MARGNY, MIGNE AUXANCES, AVANTON.

La section 5 est également compétente pour la partie de la commune de POITIERS délimitée de la manière suivante :

Place Charles de Gaulle, Rue des Vieilles Boucheries (côté impair), Rue du Moulin à vent (côté pair), limite extérieure de la Rue des Carmélites (de la Rue du Moulin à vent à la Rue Boncenne), Rue de la Marne (côté impair, de la Rue Boncenne à la Rue des Ecossais), Rue des Ecossais (côté pair), Rue Victor Hugo, Rue Théophraste Renaudot (côté impair, du 27 au 71), Rue du Général Demarçay (côté impair), Rue de la Tranchée (côté pair, du 2 au 16), Rue Scheurer Kestner (côté impair), Rue du 125^{ème} Régiment d'Infanterie (côté pair), Rue Girouard (côté pair), Rue Jean Alexandre (côté impair), Rue Magenta, Rue Louis Renard (côté pair), Rue du Colonel Denfert (côté impair), Rue de l'Ancienne Comédie (côté pair), Rue du Marché Notre Dame (côté pair).

La section 6 est compétente :

- pour les communes de BONNEUIL MATOURS, DISSAY, SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX ;
- pour la partie de CHASSENEUIL DU POITOU comprise dans le périmètre défini par : Route de Paris (côté pair), limites des communes de SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX, MONTAMISE, BUXEROLLES, MIGNE-AUXANCES.
- pour les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises RTE, SOREGIES et SRD situés sur le territoire des unités de contrôle n°1-Nord Vienne et n°2-Sud Vienne.

La section 6 est également compétente pour la partie de la commune de POITIERS délimitée de la manière suivante :

Chemin des Oreillères, Chemin de Tison, Chemin de la Grotte à Calvin, Rue de la Méricotte, Limite de la Commune de Saint-Benoît (Clos Gauthier, Grand Maison), Rue du Clos Marchand (Grand Large – limite Saint-Benoît), Rue Georges Bizet, Route de Nouaillé (D12c) (du rond-point de la Providence au rond-point de Pré-Médard), Rue Chantemerle, La Milèterie, Limite de la Commune de Mignaloux-Beauvoir (de la Milèterie à la Route de Chauvigny), Route de Chauvigny, Avenue du Recteur Pineau, Rue Champlain, Rue Jean Carbonnier, Rue des Rosiers (côté pair), Avenue du Recteur Pineau, Rond-point du Stade, Avenue du Onze Novembre (côté Gibauderie), limite extérieure de la Rue Paul Verlaine, Route de Gençay (côté pair du 42 au 68), limite extérieure de la Rue de la Plaine, Rue de la Jambe à l'Ane, Rue du Faubourg Saint-Cyprien, Pont Saint-Cyprien.

La section 7 est compétente pour les communes de BUXEROLLES, MONTAMISE, LA CHAPELLE MOULIERE, BELLEFONDS, ARCHIGNY, LA PUYE, SAINT-PIERRE-DE-MAILLE, BIGNOUX, LINIERS, LAVOUX, BONNES, SAINTE-RADEGONDE, LAUTHIERS, LA BUSSIÈRE, JARDRES, POUILLE, CHAUVIGNY, PAIZAY-LE-SEC, FLEIX, VALDIVIENNE, SAINT-SAVIN, SAINT-GERMAIN, NALLIERS, LEIGNES-SUR-FONTAINE, ANTIGNY, VILLEMORT, BETHINES, HAIMS, LA CHAPELLE VIVIERS, PINDRAY, JOUHET, JOURNET, LIGLET, LA TRIMOUILLE, THOLLET, COULONGES, BRIGUEIL LE CHANTRE, SAINT-LEOMER, BOURG-ARCHAMBAULT.

La section 7 est également compétente pour la partie de POITIERS comprise dans le périmètre défini par :

Poitiers centre :

Boulevard Bajon, Boulevard de Lattre de Tassigny, Boulevard Chasseigne, Pont de Rochereuil (côté pair), Place Jean de Berry (non comprise), Boulevard Jeanne d'Arc (non compris), Boulevard du Grand Cerf (non compris), Boulevard Solférino (côté impair), rue des Carmélites (du Boulevard Solférino à la Rue du Moulin

à Vent), Rue du Moulin à Vent (côté impair), Place Charles VII, Rue des Vieilles Boucheries (côté pair), Rue de l'Université (côté impair).

Grand Rue, Rue du Marché Notre Dame (côté impair), Rue de l'Ancienne Comédie (côté impair), Rue des Balances d'Or (côté pair), Rue Arsène Orillard (côté pair du 24 au 52), Rue Jean Jaurès (côté pair, de la Rue Arsène Orillard au Boulevard Pont Joubert), Boulevard du Pont Joubert.

Poitiers hors centre :

Avenue Georges Pompidou (côté pair, de la rue de Pépinière à la rue de Provence), Rue de Provence (côté pair), Rue de Bourgogne (côté pair), Avenue John Kennedy (de la Rue de Bourgogne à la Rue de Bonneuil Matours), Route de Bonneuil Matours, Limite de la Commune de Buxerolles, Limite de la Commune de Montamisé, Rue de Geniec, Pénétrante Est jusqu'à la Rue de la Cueille Aigüe, Rue de Montbernage, Rue de la Pépinière.

La section agricole 12 A est compétente pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural, ainsi que pour les entreprises et établissements relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 1011Z transformation et conservation de la viande de boucherie , 1012 Z transformation et conservation de la viande volaille, 1013 A préparation industrielle de produits à base de viande, 1610A sciage et rabotage du bois hors imprégnation, 1610 B imprégnation du bois, 4611 Z intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et produits semi-finis , 4621Z commerce de gros (commerce interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semence et d'aliments pour le bétail, 4623 Z commerce de gros (commerce interentreprises) d'animaux vivants , 4661Z commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole , 0162 Z activités de soutien à la production animale, 0210 Z sylviculture et autres activités forestières, 1101 Z production de boissons alcooliques distillées, 1032Z : préparation de jus de fruits et légumes, 1031 Z transformation et conservation de pommes de terre , 1041 A fabrication d'huiles et graisses brutes, 1041 B fabrication d'huiles et graisses raffinées, 1051 A fabrication de lait liquide et de produits frais, 1051 B fabrication de beurre, 1051 C préparation de fromages, 1051 D fabrication d'autres produits laitiers, 1061 A meunerie , 1061 B autres activités du travail des grains , 1071 A fabrication industrielle de pain et de pâtisseries fraîches, 1072 Z fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation , 1085 Z fabrication de plats préparés , 1091Z fabrication d'aliments pour animaux de ferme, 4622 Z commerce de gros (commerce interentreprises) de fleurs et plantes, 4624 Z commerce de gros (commerce interentreprises) de cuirs et peaux , 4632 A commerce de gros (commerce interentreprises) de viande de boucherie, 4632 B commerce de gros (commerce interentreprises) de produits à base de viande, 4632 C commerce de gros (commerce interentreprises) de volailles et gibiers, 4776 Z commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasins spécialisés, 7731 Z location et location-bail de machines et d'équipements agricoles, 9104 Z gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles, 7500 Z activités vétérinaires, 2830 Z fabrication de machines agricoles et forestières, ainsi que pour les activités exercées dans leurs emprises,

Et ce, sur le territoire des communes de : AMBERRE, ANGLIERS, ANTRAN, ARCAY, ARCHIGNY, AULNAY, AVAILLES EN CHATELLERAULT, AVANTON, AYRON, BASSES, BEAUMONT-SAINT CYR, BELLEFONDS, BOIVRE LA VALLEE, BERRIE, BERTHEGON, BERUGES, BEUXES, BIARD, BONNEUIL MATOURS, BOURNAND, BUXEROLLES, BUXEUIL, CEAUX EN LOUDUN, CELLE LEVESCAULT, CENON SUR VIENNE, CERNAY, CHABOURNAY, CHALAIS, CHALANDRAY, CHAMPIGNY EN ROCHEREAU, CHATELLERAULT, CHENEVELLES, CHERVES, CHIRE EN MONTREUIL, CHOUPPES, CISSE, CLOUE, COLOMBIERS, COULOMBIERS, COUSSAY, COUSSAY LES BOIS, CRAON, CROUTELLE, CUHON, CURZAY SUR DIVE, CURZAY SUR VONNE, DANGE SAINT ROMAIN, DERCE, DISSAY, DOUSSAY, FONTAINE LE COMTE, FROZES, GLENOUZE, GUESNES, INGRANDES, JAUNAY-MARIGNY, JAZENEUIL, LA CHUSSEE, LA GRIMAUDIERE, LA PUYE, LA ROCHE POSAY, LA ROCHE RIGAUT, LATILLE, LEIGNE LES BOIS, LEIGNE SUR USSEAU, LENCLOITRE, LES ORMES, LES TROIS MOUTIERS, LESIGNY, LEUGNY, LIGUGE, LOUDUN, LUSIGNAN, MAILLE, MAIRE, MAISONNEUVE, MARTAIZE, MASSOGNES, MAULAY, MAZEUIL, MESSEME, MIGNE AUXANCES, MIREBEAU, MONCONTOUR, MONDION, MONTHOIRON, MONTS SUR GUESNES, MORTON, MOUTERRE SILLY, NAINTE, NEUVILLE DE POITOU, NUEIL SOUS FAYE, ORCHES, OUZILLY, OYRE, PLEUMARTIN, PORT DE PILES, POUANCAY, POUANT, PRINCAY, QUINCAY, RANTON, RASLAY, ROIFFE, ROUILLE, SAINT BENOIT, SAINT CHRISTOPHE, SAINT CLAIR, SAINT GENEST D'AMBIERE, SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX, SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, SAINT JEAN DE SAUVES, SAINT LAON, SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS, SAINT MARTIN LA PALLU, SAINT REMY SUR CREUSE, SAINT SAUVANT, SAIRES, SAIX, SAMMARCOLLES, SANXAY, SAVIGNY SOUS FAYE, SCORBE CLAIRVAUX, SENILLE-SAINT SAUVEUR, SERIGNY, SOSSAIS, TERNAY,

THURAGEAU, THURE, USSEAU, VAUX SUR VIENNE, VELLECHES, VERRUE, VEZIERES, VICQ SUR GARTEMPE, VILLIERS, VOUILLE, VOUNEUIL SOUS BIARD, VOUZAILLES, YVERSAY.

La section 12 A est également compétente, dans les mêmes conditions, pour la partie de la commune de POITIERS délimitée de la manière suivante :

Limite des communes de Vouneuil sous Biard, Fontaine le Comte, Croutelle, Ligugé, Saint Benoît, Rue de la Chatonnerie (comprise), Faubourg du Pont Neuf (côté pair), Rue Jean Jaurès (côté impair), Rue du Marché Notre Dame (côté impair), Rue des Cordeliers (côté pair), Rue Gambetta (côté pair et côté impair à partir du 17), Place Alphonse Lepetit (côté impair), Rue Boncenne (côté impair), Rue des Carmélites (comprise), Rue du Moulin à Vent (comprise), Rue de la Croix Blanche (non comprise), Place Charles VII (non comprise), Rue Descartes (non comprise), Rue du Trottoir (non comprise), Place de la Liberté (non comprise), Rue Sylvain Drault (non comprise), Rue du Jardin des Plantes (non comprise), Partie du Boulevard Chasseigne située dans le prolongement de la Passerelle des Quatre Roues face au Jardin des Plantes (comprise), Rue des Quatre Roues (non comprise) (jusqu'à la rue de la Cueille Aigue), Rue de la Cueille Aigue (côté impair), Rue de Marbourg (côté impair), Rue de Nimègue (côté impair), limites des communes de Buxerolles, Migné Auxances, Biard, Vouneuil sous Biard.

Unité de contrôle n°2- Sud Vienne, localisée à SAINT-BENOÎT :

La section 8 est compétente :

- pour les communes de LATHUS-SAINT-REMY, SAULGE, PLAISANCE, MOULISMES, PERSAC, MONTMORILLON, SILLARS, LUSSAC-LES-CHATEAUX, GOUEX, BOURESSE, MAZEROLLES, CIVAUX, QUEAUX, NERIGNAC, MOUSSAC, ADRIERS, MOUTERRE-SUR-BLOURDE, LUCHAPT, ASNIERES-SUR-BLOUR, MILLAC, AVAILLES LIMOUZINE, LE VIGEANT, L'ISLE JOURDAIN, USSON DU POITOU, CHATEAU-GARNIER, JOUSSE, LA CHAPELLE BATON, PAYROUX, SAINT-MARTIN-L'ARS, MAUPREVOIR, CHARROUX, PRESSAC, ASNOIS, CHATAIN, SURIN, GENOUILLE, SAINT ROMAIN ;
- pour les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises ENEDIS et GRDF situés sur le territoire des unités de contrôle n°1-Nord Vienne et n°2-Sud Vienne.

La section 8 est également compétente pour la partie de POITIERS comprise dans le périmètre défini par :

Poitiers centre :

Place Charles Martel, avenue de Nantes (de la place Charles Martel au Viaduc Léon Blum), Rue de Maillochon, Rue Georges Guynemer (non comprise), Boulevard Pont Achard (côté pair de la Rue Guynemer au rond-point de la Gare), Boulevard du Grand Cerf, Boulevard Jeanne d'Arc, Place Jean de Berry, Route de l'Intendant le Nain.

Poitiers hors centre :

Zone industrielle 3 dont la Rue Marcellin Berthelot, Rue de la Bugellerie (de la Rocade Ouest à la Rue des Landes), Rue des Landes, Avenue du Plateau des Glières (jusqu'à la Rocade Ouest), Rue de l'Aérodrome, Limites de la commune de Migné-Auxances, Limites de la commune de Biard.

La section 9 est compétente pour les communes de SEVRES-ANXAUMONT, SAINT-JULIEN-L'ARS, TERCE, SAVIGNY L'EVESCAULT, FLEURE, MIGNALOUX BEAUVOIR, SAINT-BENOIT, NIEUIL L'ESPOIR, DIENNE, LHOMMAIZE, VERRIERES, SAINT-LAURENT-DE-JOURDES, VERNON, SMARVES, GIZAY, LA VILLEDIEU DU CLAIN, LES ROCHES PREMARIES, SAINT-SECONDIN, BRION,

SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE, GENCAY, MAGNE, LA FERRIERE AIROUX, SOMMIERES DU CLAIN, NOUAILLE MAUPERTUIS.

La section 9 est également compétente pour la partie de POITIERS comprise dans le périmètre défini par :

Poitiers Quartier Beaulieu :

Pénétrante Est – Voie Malraux (côté Beaulieu), Rcade Est (de la Pénétrante Est à l'Avenue du Recteur Pineau, côté Beaulieu), Avenue du Recteur Pineau (côté impair, du Rond-Point du Stade à la Rue des Rosiers), Rue des Rosiers (côté impair), Boulevard René Cassin, Rue d'Artigny, Limite de la commune de Mignaloux-Beauvoir, Stade Beaulieu, Avenue d'Ilassi.

Poitiers Quartiers Couronneries :

Limite de la Rue de Bonneuil Matours (jusqu'à l'Avenue John Kennedy), Avenue John Kennedy (côté Aliénor d'Aquitaine), Rue de Bourgogne (côté impair), Rue de Provence (côté impair), Avenue Georges Pompidou (côté impair de la rue de la Pépinière à la rue de Provence et côtés pair et impair de la Rue de Provence à l'Avenue Robert Schuman), Boulevard des Hauteurs (non compris), Chemin des Crêtes (non compris), Limite avec la commune de Buxerolles (Rue des Quatre Cyprès (côté pair), Rue des Deux Communes (côté pair), Rue de la Charletterie).

La section 10 est compétente pour les communes de AYRON, FROZES, CISSE, YVERSAY, VILLIERS, VOUILLE, QUINCAY, BIARD, VOUNEUIL-SOUS-BIARD, CROUTELLE, FONTAINE LE COMTE, BOIVRE LA VALLEE, SANXAY, CURZAY-SUR-VONNE, LATILLE, CHIRE EN MONTREUIL, BERUGES, NEUVILLE DU POITOU, CHALANDRAY, CHERVES, MAILLE, VOUZAILLES, MAISONNEUVE.

La section 10 est également compétente pour la partie de POITIERS comprise dans le périmètre défini par :

Rcade Est N147 (limite de Migné-Auxances), Avenue de Paris (côté La Folie jusqu'à la limite ouest du Clain), Route de l'Essart (côté impair, limite de la commune de Buxerolles), Rue de la Vincenderie (côté impair), Rue de l'Abreuvoir, Avenue de Nantes (de la Rue de Maillochon à la Demi-Lune), Limite extérieure de la rue de Maillochon, Rue Georges Guynemer (de la Rue de Maillochon au Boulevard Pont Achard (non compris) jusqu'à l'Avenue de la Libération, Avenue de la Libération (côté pair, du 2 à l'embranchement de la Rue Blaise Pascal), Rue Blaise Pascal (côté pair, jusqu'au 72), Rue Jean Valade (côté pair, du 6 jusqu'au 18), Rue des Tramways Départementaux, Avenue Guillaume Poule (côté pair), Boulevard Georges Clémenceau (côté pair), Limite commune de Biard (rue de l'Aérodrome), Rcade Ouest jusqu'à l'Avenue du Plateau des Glières, Enclave dans la Zone Industrielle République 3 (comprise à l'intérieur de l'avenue du Plateau des Glières, la Rue des Landes, la Rue de la Bugellerie), Rcade Est D910 (côté le Porteau jusqu'à la Rcade Est N147).

La section 11 est compétente pour les communes de LIZANT, SAINT-GAUDENT, VOULEME, SAINT-MACOUX, SAINT-SAVIOL, SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL, CIVRAY, SAVIGNE, CHAMPNIERS, BLANZAY, ROMAGNE, LINAZAY, CHAMPAGNE LE SEC, CHAUNAY, BRUX, VAUX, CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, ANCHE, VOULON, MARNAY, CHATEAU LARCHER, ASLONNES, VIVONNE, CELLE L'EVESCAULT, SAINT-SAUVANT, ROUILLE, LUSIGNAN, MARIGNY CHEMEREAU, MARCAY, CLOUE, COULOMBIERS, ITEUIL, LIGUGE, JAZENEUIL, VALENCE EN POITOU.

La section 11 est également compétente pour la partie de POITIERS comprise dans le périmètre défini par :

Avenue de la Libération (côté impair), Limite extérieure du Boulevard Sous Blossac, Chemin de la Cagouillère, Chemin de Trainebot, Limite de la rive ouest du Clain jusqu'à la limite de la commune de Saint-Benoît (limite extérieure de la Rue de la Mataudière, du Chemin de la Mataudière jusqu'à la limite de la commune de Ligugé), Limite de la commune de Croutelle, Limite de la Commune de Fontaine le Comte, Limite de la commune de Vouneuil sous Biard, Boulevard Georges Clémenceau (côté impair), Avenue Guillaume Poule (côté impair), Limite extérieure de la Rue des Tramways Départementaux, Rue Jean Valade (côté impair), Rue Blaise Pascal (côté impair jusqu'à l'Avenue de la Libération).

La section agricole 13 A est compétente pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural, ainsi que pour les entreprises et établissements relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 1011Z transformation et conservation de la viande de boucherie , 1012 Z transformation et conservation de la viande volaille, 1013 A préparation industrielle de produits à base de viande, 1610A sciage et rabotage du bois hors imprégnation, 1610 B imprégnation du bois, 4611 Z intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et produits semi-finis , 4621Z commerce de gros (commerce interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semence et d'aliments pour le bétail, 4623 Z commerce de gros (commerce interentreprises) d'animaux vivants , 4661Z commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole , 0162 Z activités de soutien à la production animale, 0210 Z sylviculture et autres activités forestières, 1101 Z production de boissons alcooliques distillées, 1032Z : préparation de jus de fruits et légumes, 1031 Z transformation et conservation de pommes de terre , 1041 A fabrication d'huiles et graisses brutes, 1041 B fabrication d'huiles et graisses raffinées, 1051 A fabrication de lait liquide et de produits frais, 1051 B fabrication de beurre, 1051 C préparation de fromages , 1051 D fabrication d'autres produits laitiers, 1061 A meunerie , 1061 B autres activités du travail des grains , 1071 A fabrication industrielle de pain et de pâtisseries fraîches, 1072 Z fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation , 1085 Z fabrication de plats préparés , 1091Z fabrication d'aliments pour animaux de ferme, 4622 Z commerce de gros (commerce interentreprises) de fleurs et plantes, 4624 Z commerce de gros (commerce interentreprises) de cuirs et peaux , 4632 A commerce de gros (commerce interentreprises) de produits à base de viande, 4632 B commerce de gros (commerce interentreprises) de volailles et gibiers, 4776 Z commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasins spécialisés, 7731 Z location et location-bail de machines et d'équipements agricoles, 9104 Z gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles, 7500 Z activités vétérinaires, 2830 Z fabrication de machines agricoles et forestières, ainsi que pour les activités exercées dans leurs emprises,

Et ce, sur le territoire des communes de : ADRIERS, ANCHE, ANGLES SUR L'ANGLIN, ANTIGNY, ASLONNES, ASNIERES SUR BLOUR, ASNOIS, AVAILLES LIMOUZINE, BETHINES, BIGNOUX, BLANZAY, BONNES, BOURESSE, BOURG ARCHAMBAULT, BRIGUEIL LE CHANTRE, BRION, BRUX, CHAMPAGNE LE SEC, CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, CHAMPNIERS, CHARROUX, CHASSENEUIL DU POITOU, CHATAIN, CHATEAU GARNIER, CHATEAU LARCHER, CHAUNAY, CHAUVIGNY, CIVAUX, CIVRAY, COULONGES, DIENNE, FLEIX, FLEURE, GENCAY, GENUILLE, GIZAY, GOUEX, HAIMS, ITEUIL, JARDRES, JOUHET, JURNET, JOUSSE, LA BUSSIERE, LA CHAPELLE BATON, LA CHAPELLE MOULIERE, LA CHAPELLE VIVIERS, LA FERRIERE AIROUX, LA TRIMOUILLE, LA VILLEDIEU DU CLAIN, LATHUS SAINT REMY, LAUTHIERS, LAVOUX, LE VIGEANT, LEIGNES SUR FONTAINE, LHOMMAIZE, LIGLET, LINAZAY, LINIERS, L'ISLE JOURDAIN, LIZANT, LUCHAPT, LUSSAC LES CHATEAUX, MAGNE, MARCAY, MARGNY CHEMEREAU, MARNAY, MAUPREVOIR, MAZEROLLES, MIGNALOUX BEAUVOIR, MILLAC, MONTAMISE, MONTMORILLON, MOULISMES, MOUSSAC, MOUTERRE SUR BLOURDE, NALLIERS, NERIGNAC, NIEUIL L'ESPOIR, NOUAILLE MAUPERTUIS, PAIZAY LE SEC, PAYROUX, PERSAC, PINDRAY, PLAISANCE, POUILLE, PRESSAC, QUEAUX, ROCHES PREMARIES ANDILLE, ROMAGNE, SAINT GAUDENT, SAINT GERMAIN, SAINT JULIEN L'ARS, SAINT LAURENT DE JOURDES, SAINT LEOMER, SAINT MACOUX, SAINT MARTIN L'ARS, SAINT MAURICE LA CLOUERE, SAINT PIERRE DE MAILLE, SAINT PIERRE D'EXIDEUIL, SAINT ROMAIN, SAINT SAVIN, SAINT SAVIOL, SAINT SECONDIN, SAINTE RADEGONDE, SAULGE, SAVIGNE, SAVIGNY LEVESCAULT, SEVRES ANXAUMONT, SILLARS, SMARVES, SOMMIERES DU CLAIN, SURIN, TERCE, THOLLET, USSON DU POITOU, VALDIVIENNE, VALENCE EN POITOU, VAUX, VERNON, VERRIERES, VILLEMORT, VIVONNE, VOULEME, VOULON.

La section 13 A est compétente, dans les mêmes conditions, pour la partie de la commune de Poitiers délimitée de la manière suivante :

Limites des communes de Mignaloux Beauvoir et Saint-Benoît, Rue de la Chatonnerie (non comprise), Faubourg du Pont Neuf (côté impair), Rue Jean Jaurès (côté pair), Rue du Marché Notre Dame (côté pair), Rue des Cordeliers (côté pair), Rue Gambetta (du n°1 au n°15), Place Alphonse Lepetit (côté pair), Rue Boncenne (côté pair), Rue des Carmélites (non comprise), Rue du Moulin à Vent (non comprise), Rue de la Croix Blanche (comprise), Place Charles VII (comprise), Rue Descartes (comprise), Rue du Trottoir (comprise), Place de la Liberté (comprise), Rue Sylvain Drault (comprise), Rue du Jardin des Plantes (comprise), Partie du Boulevard Chasseigne située dans le prolongement de la passerelle des Quatre Roues face au Jardin des Plantes (non comprise), Rue des Quatre Roues (comprise) (jusqu'à la rue de la Cueille Aigue), Rue de la Cueille Aigue (côté pair), Rue de Marbourg (côté pair), Rue de Nimègue (côté pair), Limites des communes de Buxerolles et Mignaloux Beauvoir.

UT DIRECCTE

86-2019-08-29-009

Récépissé de déclaration ARDOUIN Benjamin

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : micro-entreprise ARDOUIN
Benjamin 86600 SAINT SAUVANT*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848883286**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-012 en date du 16 mai 2019 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim,

Vu l'arrêté n° 2019-019 du 17 mai 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne le 03 août 2019 par Monsieur Benjamin ARDOUIN en qualité de responsable légal, au nom de la micro-entreprise ARDOUIN Benjamin, dont l'établissement principal est situé 5 rue du Champ d'Orange, La Poisière, 86600 SAINT-SAUVANT et enregistré sous le N° SAP848883286 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **03/08/2019**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 29 août 2019

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la
Vienne,
La Directrice Adjointe,


Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2019-08-01-005

Refus de déclaration Gilles DOUTEAU

*Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : entreprise individuelle Gilles
DOUTEAU 86350 CHATEAU GARNIER*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

La Responsable de l'Unité Départementale

à
Monsieur Gilles DOUTEAU
5 lieu-dit Laspierre
86350 CHATEAU GARNIER

Saint Benoit, le 01/08/2019

Objet : Services à la personne – Refus de déclaration

LRAR : n°1A 158 283 2677 5

Monsieur,

Le 17 juillet 2019, vous avez déposé auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne une demande de « déclaration » Services à la personne au nom de l'entreprise individuelle DOUTEAU Gilles, siret 852151372 00012, domiciliée 5 lieu-dit Laspierre 86350 CHATEAU GARNIER, pour une activité d'« Assistance informatique à domicile ».

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il est ressorti de nos échanges de courriels du 22 au 29 juillet, qu'en plus de prestations réglementaires reconnues SAP dans l'assistance informatique à domicile, votre offre de services y ajoute notamment des prestations de dépannage, de vente et réparation de matériels, d'assistance informatique à distance ainsi que d'assistance multimédia, ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,



Agnès MOTTET